

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.037

Affiché le 23.02.2021

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

Le Président,

VU l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 Février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 février 2021 fixant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des modifications du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain afin notamment :

- De corriger des erreurs matérielles (erreurs d'orthographe, numérotation, pagination, mot en double...)
D'ajuster l'écriture de certaines dispositions réglementaires. Ces ajustements viennent préciser l'application de la règle et s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par le PLU Métropolitain.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure simplifiée (article L 153-45 du Code de l'Urbanisme), dès lors que celle-ci :

- a pour objet de rectifier une erreur matérielle,
- a pour objet d'autoriser la majoration des droits à construire dans les cas prévus à l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme sous réserve des dispositions de l'article L 151-29 du Code de l'Urbanisme,
- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.037

- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminue pas les possibilités de construire, ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDÉRANT que les adaptations proposées dans le projet de modification entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et ce avant la mise à disposition du public du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, doivent être mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et aux sièges de l'ensemble des communes membres conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.

Article 2 : Ce projet de modification simplifiée n°1 a notamment pour objet :

- De corriger des erreurs matérielles (erreurs d'orthographe, numérotation, pagination, mot en double...)
- D'ajuster l'écriture de certaines dispositions réglementaires. Ces ajustements viennent préciser l'application de la règle et s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par le PLU Métropolitain. Comme par exemple :
 - Permettre l'évolution des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU en zone Naturelle de Loisirs (NL).
 - Préciser qu'en zone UD, vocation habitat à dominante habitat collectif, l'attique est également autorisé.
 - Au sein des secteurs de biotope : d'ajuster la rédaction de la règle pour permettre de garantir un minimum de pleine terre au sein de ces secteurs et préciser que les annexes de faible ampleur ne sont pas soumises à la réalisation de part d'espace vert complémentaire, la disposition actuelle étant inapplicable sur ce type de construction.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.037

- Concernant les terrains déjà bâtis ou déjà aménagés, préciser à quel type d'opération s'applique la règle de plantation de nouveaux arbres et comment le calcul doit être réalisé.
- Permettre la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur pour les constructions existantes ne respectant déjà pas les règles d'implantation définies par le PLU.
- Préciser la définition du calcul du recul par rapport aux voies et emprises publiques et la définition du rez-de-jardin
- Préciser les dispositions relatives à un projet situé sur un terrain à cheval sur plusieurs zones ou secteurs

Article 3 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU Métropolitain sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU Métropolitain fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités arrêtées par la délibération du Conseil Métropolitain du 8 février 2021 et conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4, le Président de la Métropole Rouen Normandie en présente le bilan au Conseil Métropolitain qui en délibère et adopte par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

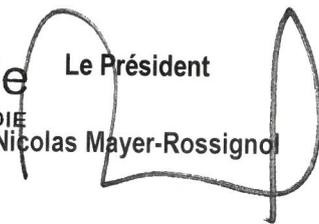
Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois au siège de la Métropole Rouen Normandie.

À Rouen, le 23 FEV. 2021

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président
Nicolas Mayer-Rossignol



Transmis à la Préfecture le :

Publié le :



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT n°DUH 21.037

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.